

## Version de juillet 2024

### Document précontractuel sur la finance durable

#### Produit : Securex Invest Solution

##### Que faut-il entendre par « finance durable » ?

Tout investissement dans des produits financiers peut avoir un impact, de par le choix des entreprises financées via ces produits, sur le respect de l'environnement ainsi que sur l'évolution des droits sociaux et humains dans le monde.

L'Union Européenne a voulu améliorer la transparence en matière d'investissement en adoptant, fin 2019, le règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) », demandant aux acteurs proposant des services financiers au sein de l'Union européenne de publier des informations additionnelles sur la mesure d'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement et la mesure dont les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte.

L'objectif de ce document est de vous donner plus d'information concernant cet aspect par rapport au produit Securex Invest Solution.

##### L'objectif du produit

Securex Invest Solution est un produit d'investissement qui permet d'investir dans 2 fonds internes. Le produit vise un rendement positif sur le long terme, lequel est déterminé par les performances du ou des fonds dans le(s)quel(s) vous investissez.

##### Nos fonds

Le produit Securex Invest Solution est composé de 2 fonds. Ces fonds sont classifiés « article 6 SFDR<sup>1</sup> ».

Nom du fonds interne	
Securex Life-Balanced Fund	Article 6
Securex Life-Dynamic Fund	Article 6

##### *Disclaimer précontractuel :*

*Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document ont été établies par Securex Vie au mieux de ses possibilités. A cet effet, l'assureur est toutefois tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité qui sont disponibles. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations déjà disponibles et peuvent encore être modifiées et/ou complétées.*

<sup>1</sup> Article 6 SFDR: Article 6 SFDR: ces fonds ne présentent pas des caractéristiques écologiques et/ou sociales et n'ont pas un objectif durable.